



Statuts

Association fondée le 07.10.2018

Modification des statuts le 09.08.2020, le 22.11.2021 puis le 06.07.2024

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Omnifame il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de...

- a) favoriser la réalisation des créations artistiques de la Compagnie « Omnifame » en Suisse romande et, dans la mesure du possible, au-delà.
- b) d'aider à la mise en place administrative des dites créations et de favoriser l'activité artistique et créative de la Compagnie.
- c) engager des personnes pour participer aux projets de la Compagnie.
- d) engager des personnes pour dispenser des formations.
- e) d'offrir des conditions de travail optimales aux personnes participant à ces créations et formations.

Art. 3

Le siège de l'association est à Cheiry (FR) dans la commune de Surpierre (FR).

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, ou du produit net des activités de l'association. Celle-ci peut aussi recourir à des subsides ou à des subventions venant de différents organes. Les ressources de « Omnifame » peuvent aussi provenir de collectes suite à un spectacle ou autre manifestation. Le produit des ressources de l'association doit servir aussi à garantir le salaire (mandat) des différents participants aux manifestations et le défraiement des membres du comité.

Art. 6

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les membres paient une cotisation annuelle.

Art. 8

Seules les personnes ayant 18 ans révolus peuvent devenir membres. Les personnes de moins de 18 ans peuvent soutenir l'association par des dons mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. En cas de non-paiement de la cotisation et après un rappel, le membre cesse de faire partie de l'association et perd tous ses droits.

Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit - et révoque si nécessaire - les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- peut décider de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Chaque cotisation de membre donne droit à une voix et chaque membre ne dispose individuellement que d'une voix.

Art. 14

Les assemblées sont convoquées par courrier électronique au moins 10 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 15

L'assemblée est présidée par le·a président·e ou un·e autre membre du comité.

Le·a secrétaire de l'association ou un·e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il·elle le signe avec le·a président·e.

Art. 16

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de le·a président·e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 18

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 19

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 20

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 21

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 22

Le comité est l'organe de gestion de l'association. Il exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 23

Le comité se compose de 2 à 5 membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 24

Sauf décision contraire de l'assemblée générale le comité se répartit librement ses fonctions. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent•e•s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent•e•s.

Art. 25

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président•e devient vacante, un•e autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 26

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 27

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs;
- de régler toutes les affaires de « Omnifame » qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale.
- d'administrer et représenter l'association vis-à-vis de tiers ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 28

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association et des fonds qu'elle administre. Il prépare le budget et propose le montant des cotisations.

Art. 29

Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 30

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose d'un•e ou deux vérificateur•trice•s désigné•e•s par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2024 à Cheiry (FR).

Au nom de l'association Omnifame :

Le président :

Jean-Vincent LE BÉ

La secrétaire :

Jaïa LE BÉ